

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
32 - Sports (autres que scolaires)	
Aménagement sportif du territoire	53.51

PROGRAMME

32P02 - Aménagement sportif du territoire

TYPOLOGIE DES CREDITS

Subvention

EXPOSE DES MOTIFS

La Région souhaite proposer une offre de services et un développement équilibré du territoire. Elle décide de s'investir dans le soutien aux projets de création, de réhabilitation ou de rénovation d'infrastructures sportives afin de doter le territoire d'équipements sportifs attractifs, performants et répondant aux nouveaux besoins.

Lors de sa réunion du 5 décembre 2022, la Conférence régionale du sport a adopté son Projet sportif territorial (PST) 2023/2027 (<https://www.crds-bfc.fr/>). Le diagnostic préalable à cette approbation a notamment pointé le besoin de :

- corriger une carence d'offre dans certains territoires,
- améliorer l'accessibilité
- optimiser l'utilisation des équipements existants,
- développer des équipements favorisant la pratique d'excellence sportive et la formation des sportifs de haut niveau.

Deux des ambitions retenues par le PST pour le sport en Bourgogne-Franche-Comté portent sur :

- Le rayonnement des territoires de Bourgogne Franche-Comté à travers le sport et ses valeurs pour promouvoir les atouts de la région. Cette ambition se concrétise notamment par la présence d'équipements de grande envergure, attractifs pour les sportifs de haut niveau et les fédérations, en lien avec l'héritage des JOP 2024 et les sports de nature.
- L'amélioration de la structuration et de la modernisation de l'offre sportive du territoire, pour proposer aux acteurs de terrain une offre au service du développement du sport. Cette ambition se concrétise notamment par la rédaction d'un schéma directeur concerté des équipements avec tous les acteurs (projet sportif fédéral, recensement des équipements, schémas départementaux et nationaux).

L'accompagnement des collectivités et du mouvement sportif dans les transitions écologiques et énergétiques est une des priorités régionales. La mise en place de mesures d'adaptation des pratiques sportives et des espaces de pratiques au changement climatique s'impose pour contribuer aux objectifs de la COP régionale. Aussi, les projets (sauf de niveau 5) financés par la Région devront-ils répondre, le plus en amont possible (phase de programmation puis de conception) aux attentes de la Région en termes d'éco-conditionnalité (cf annexes 1 et 2).

BASES LEGALES

Dispositif pris en application du régime d'aide exempté SA.58993 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Doter le territoire régional en infrastructures pour le développement et l'égalité d'accès aux pratiques sportives organisées, en prenant en compte :

- les ambitions du projet sportif territorial (PST) approuvé par la Conférence Régionale du Sport de Bourgogne Franche-Comté (CRdS) adopté en décembre 2022.
- les projets sportifs fédéraux (PSF) et leurs priorités en matière d'équipement déclinées au niveau régional
- les feuilles de route régionales (égalité, handicap, santé, planification écologique,...)

NATURE

Subvention d'investissement et de fonctionnement

BENEFICIAIRES

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou les syndicats mixtes.

Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère en charge des Sports.

Les sociétés sportives (au sens de l'article L. 122-1 du code du sport).

Les sociétés d'économie mixte (SEM).

Les établissements publics.

CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANTS

Les projets soutenus devront impacter directement le développement d'une discipline sportive fédérée avec une pratique associative structurée, ou les pratiques sportives organisées localement.

Nature des projets éligibles

Les équipements publics spécialisés conçus pour une famille de disciplines sportives pourront être soutenus (exemples : surfaces sportives couvertes ou de plein air, bâtiments vestiaires, équipements de pleine nature).

Une attention particulière sera portée aux projets répondant aux problématiques de carence en offre d'équipements dans certains territoires, d'accueil de la pratique sportive régulière par les femmes, ou d'accueil permanent de la pratique para-sportive.

Les équipements à fonctions multiples/omnisports (ex : gymnase, complexe sportif polyvalent) ou à fonction sportive minoritaire (ex : salles socio-éducatives), ne sont pas éligibles.

Conformément aux normes en vigueur, le maître d'ouvrage devra justifier :

- de la mixité des infrastructures, notamment en termes de vestiaires et de sanitaires,
- de l'égalité d'accès aux pratiques des femmes et des hommes dans l'utilisation de l'équipement,
- de l'accessibilité sportive aux personnes en situation de handicap.

La prise en compte de ces éléments devra être explicitée dans une note descriptive lors du dépôt du dossier.

Seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) ou d'avant-projet (AVP) et répondant aux règles d'éco-conditionnalité seront éligibles.

Nature des projets inéligibles :

Pour les terrains de grands jeux en gazon synthétique, seuls les projets présentant un remplissage « biosourcé » sont éligibles.

Pour les terrains de tennis, seuls les projets de couverture ou de construction de courts couverts sont éligibles.

Pour les terrains de padel et de pickleball (couverts et plein air), ne seront éligibles que les projets ayant fait l'objet :

- d'un avis favorable de la ligue régionale de tennis
- d'une inscription dans un schéma régional fédéral de la pratique du padel,
- d'une étude d'impact justifiant de l'implantation (étude de nuisance, sobriété foncière).

Sont inéligibles les dépenses concernant les acquisitions de terrains ou de bâtiments, les dépenses d'investissements ne s'inscrivant dans une opération globale : exemples : achat de mobilier, de petits équipements, d'agrès sportifs, petits travaux de rénovation intérieure (électricité, plomberie, plâtrerie...), remplacement ou acquisition exclusive de sol sportif mobile, installation ou remplacement de main courante, filet pare-ballons, éclairage led, système chauffage,

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.

Règles d'éco-conditionnalité

Les projets soutenus sont soumis aux règles d'éco-conditionnalité telles que référencées en annexes (sauf projets de niveau 5).

Les constructions et rénovations d'infrastructures non chauffées ou chauffées au plus à 12°C restent soumises aux écoconditions mais pas à la conditionnalité « Energie ».

Le dossier sera instruit en fonction de la nature du projet présenté et de la ou des thématiques qui seront à respecter (eau, gestion des déchets de chantier, biodiversité, énergie, sobriété foncière).

Les règles d'éco-conditionnalité s'appliqueront uniquement sur le montant des dépenses éligibles.

Le montant plafond de subvention par niveau pourra être atteint si les éco-conditions du niveau « socle » sont respectées pour les thèmes retenus. Si le montant maximum de subvention n'est pas atteint, une bonification de 5% pourra être accordée (bonus de niveau 1 majoritaires) ou de 10 % (bonus de niveau 2 majoritaires) dans la limite du plafond.

NATURE DU PROJET		FINANCEMENT
1	Construction/réhabilitation/ Rénovation d'équipement répondant à une ambition du Projet Sportif Territorial	<p>30 % de la dépense éligible Plafond à 300 000 € par opération</p> <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réponse pertinente aux besoins pointés par le PST - 3 co-financeurs (y compris Région BFC) a minima, dont ANS (sauf pour les sociétés sportives et SEM) - Priorité régionale n°1 du PSF de la discipline
2	Construction/réhabilitation/ rénovation d'équipement constituant une priorité régionale du Projet Sportif Fédéral de la discipline	<p>30 % de la dépense éligible</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction/réhabilitation : Plafond à 150 000 € par opération - Rénovation : Plafond à 80 000 € par opération <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis conforme de la fédération/ligue/comité
3	Construction/réhabilitation/ rénovation d'équipement à rayonnement infra-régional	<p>15 % de la dépense éligible Plafond à 80 000 € par opération</p> <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis conforme de la fédération/ligue/comité
4	Construction, requalification, rénovation d'équipements spécialisés de proximité	<p>20 % de la dépense éligible, plafonné à 20 000 € par opération</p> <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains multisports/aire de pratique sportive en accès libre éligibles si utilisation scolaire /périscolaire régulière attestée et implantation en territoire carencé.
5	Véhicules de transport collectif des sportives et sportifs type minibus	<p>60 % maximum du coût TTC (hors frais annexes), plafonné à 12 000 €.</p> <p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule 8 ou 9 places minimum neuf ou occasion – hors achat en crédit-bail - Le demandeur ne pourra déposer qu'un seul dossier par période de 24 mois, à l'exception des situations avérées de sinistres, incendie, vol. - Public prioritaire : associations sportives (hors sections de clubs) dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté depuis au moins 2 ans

FINANCEMENT

Pour les niveaux de 1 à 4, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ Une avance de 20 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération : communication de l'ordre de service de démarrage des travaux (ou devis signé).
- ✓ Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public ou de la personne compétente**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, en justifiant de la visibilité du logo de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur le panneau de chantier.
- ✓ Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- ✓ Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public ou de la personne compétente**
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans le référentiel des écoconditions joint au présent règlement, le cas échéant. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission des pièces mentionnées dans le référentiel des écoconditions, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
Ces conditions ne concernent cependant pas les aides aux véhicules de transport collectif (niveau 5).
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions ci-après. En l'absence de transmission de cette/ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Pour le niveau 5, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ Une avance de 20 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (bon de commande)
- ✓ Le solde sera versé sur présentation de la facture acquittée et de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions ci-après. En l'absence de transmission de cette/ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les obligations à respecter en matière de communication sont les suivantes :

Pour les projets soutenus (niveaux 1 à 4) :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 100 000 €, affichage permanent du logo de la Région, aisément visible du public, sur l'équipement ou à l'entrée de l'enceinte, ;
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet et le logo de la Région, fixée sur l'équipement ou à l'entrée de l'enceinte, aisément visible du public.

Pour les aides au financement des véhicules de transport collectif (niveau 5) :

- la présence permanente du logo de la Région sur le véhicule via un flocage à la charge du bénéficiaire, dont la taille devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, à celle du plus grand des autres logos des co-financeurs.

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

Les dossiers concernant les projets d'équipements sportifs (niveau 1 à 4) seront étudiés au cours d'une campagne annuelle dont la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 mai de l'année en cours.

Les projets seront proposés au vote après instruction par le service sports, jeunesse et vie associative de la Région et information des instances partenaires (services de l'Etat, ligues sportives régionales, ...).

Liste des documents à fournir :

→ Pour les associations sportives :

- . Lettre de demande d'aide financière signée par une personne habilitée
- . Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures
- . Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande
- . Numéro SIRET
- . Domiciliation bancaire et postale
- . Document descriptif
- . Plan (niveau AVP ou APD a minima) et notice technique architecturale
- . Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné des devis / d'une décomposition du prix total par lot / des DPGF, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation.
- . Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- . Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- . Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire
- . Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- . Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- . Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020
- . Copie de l'attestation d'affiliation à la fédération sportive concernée
- . Budget prévisionnel de l'association en cours
- . Compte-rendu de la dernière assemblée générale
- . Documents attendus dans le cadre des éco-conditions régionales

→ Pour les collectivités locales ou leurs regroupements

- . Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée
- . Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région
- . Document descriptif
- . Plan (niveau AVP ou APD a minima) et notice technique architecturale
- . Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné des devis / d'une décomposition du prix total par lot / des DPGF, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation.
- . Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire
- . Numéro SIRET
- . Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.
- . Documents et attestations sur l'honneur attendus dans le cadre des éco-conditions régionales

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

EVALUATION

Une évaluation est menée avec la direction de l'évaluation et de la performance (Zone géographique des équipements, projets soutenus dans le cadre du PST et/ou des priorités sportives fédérales, type d'équipements soutenus, nombre de véhicules financés).

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

Les dossiers seront instruits dans la limite des crédits inscrits au budget. Les demandes de subvention s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projet (sauf projet de niveau 5).

Les dossiers relatifs aux piscines feront l'objet d'une étude particulière.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 24AP.37 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24CP.237 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 mars 2024
- Délibération n° 24CP.770 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 octobre 2024